

GE_GERICHTE ATAS/1291/2010 vom 28. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1291_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1291/2010 du 28 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1291/2010 del 28 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

En l'espèce, le contrat d'objectif du 11 mars 2010 ne détermine pas spécifiquement une ou plusieurs modalités de recherches à entreprendre, particulièrement susceptible de permettre au recourant de retrouver un emploi dans le domaine de la construction ou du nettoyage, mais coche toutes les modalités figurant sur le contrat d'objectif. Sans explications circonstanciées, on peut comprendre que l'assuré peut utiliser tant les réponses des annonces, les offres spontanées, les visites personnelles, les contacts téléphoniques et l'inscription dans une agence de placement, en diversifiant les modalités, sans devoir obligatoirement utiliser toutes les modalités. Le témoignage recueilli, confirmé par la teneur du procès-verbal du

E. 11

mars 2010, l'entretien du 8 avril et l'entretien suivant fixé à une date indéterminée étant annulés. Le 20 mai 2010, l'assuré se présente au guichet pour obtenir des renseignements quant à la sanction infligée, mais il lui est seulement indiqué qu'il peut recourir. Or, la conseillère a confirmé que la qualité des recherches aurait été discutée si les rendez vous n'avaient pas été annulés et, bien que le mois de mai soit déjà bien avancé le 20, l'assuré aurait eu le temps, correctement renseigné ce jour-là, de compléter ses recherches pour le mois de mai et éviter la seconde sanction. Cela étant, l'assuré avait la possibilité de consulter son syndicat ou une association de chômeurs rapidement à réception de la décision de sanction du 28 avril 2010, pour comprendre celle-ci et se conformer à l'exigence de diversification durant le mois de mai. Sur le principe donc, la sanction est donc fondée. En deuxième lieu, la seconde sanction a été fixée à 9 jours en tenant également compte du nombre insuffisant de recherches (deux) alors que l'assuré en a effectué neuf. De plus, outre les visites personnelles, l'assuré est passé dans une agence de

A/2751/2010 - 11/12 - placement et il a adressé un courrier à une entreprise. Il a donc, dans une certaine mesure, diversifié ses recherches d'emploi durant le mois de mai 2010. 7. L'OCE a fixé la durée de la suspension à neuf jours. Force est de constater, que cette sanction est excessive, car elle correspond au maximum de la fourchette prévue, et ne respecte pas le principe de la proportionnalité, eu égard aux motifs qui précèdent. La sanction doit être réduite au minimum prévu, lors d'un second manquement, soit à 5 jours. Le recours est donc admis et la décision sur opposition du 15 juillet annulée.

A/2751/2010 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.